

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75187

Gouvernement du Québec

Décret 903-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux

ATTENDU QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les centres de services scolaires mentionnés ci-après, soit le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles, soient autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour

la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75188

Gouvernement du Québec

Décret 904-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sarah Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Pressé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 1426-2018 du 12 décembre 2018, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Sarah Tremblay, secrétaire générale, Institut national des mines, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut national des mines à compter du 1^{er} juillet 2021;

QU'à ce titre, madame Sarah Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Sarah Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 173 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Sarah Tremblay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75189

Gouvernement du Québec

Décret 905-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes à la clientèle inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la commission scolaire peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75190

Gouvernement du Québec

Décret 907-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail